

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises

Le titre professionnel Gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises¹ niveau 5 (code NSF : 311n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

En fonction des caractéristiques des demandes, le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises étudie la faisabilité des transports en tenant compte des objectifs fixés par l'entreprise et du volume d'activité en cours. Il identifie les moyens humains et matériels à sa disposition, recourt à la sous-traitance occasionnelle si nécessaire, et propose des solutions tarifaires, techniques et organisationnelles détaillées. Il tient compte des objectifs en matière de rentabilité, de satisfaction client et des conséquences de l'activité sur l'environnement.

Dans le respect des dispositions du code des transports, le gestionnaire des opérations de transport transmet par écrit au donneur d'ordres des propositions techniques, organisationnelles et tarifaires détaillées établies à l'aide de différentes références tarifaires internes ou externes. Dans le respect du contrat de transport, il affecte les commandes validées aux véhicules, aux conducteurs ou aux sous-traitants. Il répartit les opérations de transport entre les conducteurs en tenant compte de leur disponibilité, de leurs compétences et des éventuelles situations de handicap puis planifie les prestations. Il respecte et met en œuvre les dispositions prévues par l'entreprise en matière de responsabilité sociétale. Il coordonne la mise en œuvre des transports par des instructions précises à l'ensemble des intervenants. Il établit ou contrôle les documents nécessaires. Il anticipe au mieux les dysfonctionnements et assure l'appui aux conducteurs du début à la fin de l'opération. Tout au long de son activité, il contrôle le respect des objectifs de qualité et de rentabilité fixés par l'entreprise et assure la traçabilité des opérations. Le plus souvent, il utilise un système d'information dédié au transport, couramment appelé « *Transport Management System* » (TMS).

Dans le cadre d'opérations de transport spécifiques aux envois de faible poids et volume, le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises conçoit les tournées régulières de livraisons et de ramasses liées aux opérations de groupage et de dégroupage. Lorsque ces opérations induisent des besoins en sous-traitance régulière, il négocie et contractualise les prestations dans le respect du code des transports et notamment du contrat type sous-traitance. Il peut également être amené à contractualiser de façon régulière avec des opérateurs de transport ferroviaire ou fluvial.

Le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises supervise toutes les opérations liées à ces services organisés, depuis les arrivages de marchandises à mettre en livraison jusqu'au départ des envois collectés lors des enlèvements. Il contribue au service après-vente en cas de réclamation ou de requête. Il contrôle les stocks des supports de charges consignés ou loués.

Interface entre la direction et le personnel d'exploitation et les conducteurs, le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises anime et supervise l'activité des conducteurs et des exploitants, éventuellement du personnel de quai, dans le respect des réglementations sociales et des règles de sécurité. Il peut également être amené à traiter les données relatives à la préparation de la paie des conducteurs. Dans le cadre du pilotage du budget, il reconstitue les coûts d'exploitation, calcule et analyse les indicateurs, les ratios et seuils de rentabilité, identifie les écarts éventuels et propose, si besoin, des actions correctives.

L'emploi est sédentaire et s'exerce au sein des services exploitation, camionnage, après-vente (SAV) ou affrètement, seul ou en équipe, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Les conditions d'exercice, le périmètre des activités et le degré de délégation varient en fonction de la taille et de l'organisation de l'entreprise. En fonction des contraintes de l'activité du site, les horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles. Le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises travaille dans des secteurs d'activité diverses tels que messagerie, affrètement, lots complets, lots partiels, dans un contexte régional, national ou plus rarement international. Il peut être affecté à des trafics spécifiques aux types de marchandises soumis à des réglementations ou à des types de véhicules particuliers.

Le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises utilise les outils numériques dédiés au transport et combine de nombreux paramètres chiffrés durant son activité. Il communique oralement et par écrit avec les clients, les fournisseurs, les sous-traitants et avec un grand nombre d'interlocuteurs internes et externes. Certaines des opérations peuvent être traitées dans un contexte international et nécessiter l'utilisation de l'anglais à un échelon comparable au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation des langues (CECRL).

■ CCP - Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers

- Étudier la faisabilité des demandes de transport, y compris affrétées, les tarifier et transmettre par écrit une proposition technique détaillée au donneur d'ordres
- Affecter, affréter et planifier les moyens adaptés à la réalisation des opérations de transport routier de marchandises
- Encadrer au quotidien une équipe de conducteurs dans le respect des réglementations en vigueur
- Coordonner l'exécution de chaque opération de transport, renseigner les tableaux de suivi et contrôler le respect des objectifs qualité et de rentabilité fixés par l'entreprise

■ CCP - Piloter les trafics réguliers sous contrat de sous-traitance

- Négocier et contractualiser les opérations de transport régulièrement sous-traitées
- Superviser les opérations de traction, groupage, dégroupage ou camionnage
- Assurer le service après-vente des opérations de livraisons et de retours de marchandises

■ CCP - Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport

- Animer et superviser l'activité du personnel du service exploitation
- Reconstituer les indicateurs de performance de l'activité globale et, si besoin, proposer des mesures correctives

Code TP-01329 référence du titre : **Gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises¹**

Information source : référentiel du titre : GOTRM

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 16 février 2015. (JO modificatif du 14 juin 2025)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : N1201 - Affréteur / Affréteuse ; N1207 - Chef / Cheffe de groupe affrètement ; N4201 - Responsable d'agence transport routier de marchandises ; N4203 - Agent / Agente d'intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi